

E 6625

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission modifiant les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 septembre 2011 (26.09)
(OR. en)**

14637/11

**DENLEG 130
AGRI 626**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	20 septembre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D015893/02
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D015893/02.

p.j.: D015893/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D015893/02
[...] (2011) XXX projet

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE ne peut pas être accordé aux produits qui contiennent des substances ou des préparations ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006². Le label écologique de l'UE peut également être accordé aux produits contenant les substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission³. Conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 66/2010, dans le cas où il n'est pas techniquement possible de remplacer les substances en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

³ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission peut adopter des mesures afin d'accorder des dérogations au paragraphe 6.

- (2) La Commission a adopté la décision 2011/263/UE du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle⁴ et la décision 2011/264/UE du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles⁵. Après l'adoption desdites décisions, l'importante enzyme subtilisine, qui est utilisée dans les détergents textiles et dans les détergents pour lave-vaisselle, a été classée R50 (très toxique pour les organismes aquatiques) conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁶ et à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, qui empêchent lesdits détergents textiles et détergents pour lave-vaisselle d'obtenir le label écologique de l'UE.
- (3) Cette nouvelle information n'a pas été prise en considération lors de la révision des critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents textiles et aux détergents pour lave-vaisselle ni lors de l'examen des dérogations applicables aux enzymes. Par conséquent, il convient de modifier les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des enzymes conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (4) Il convient de prévoir une période de transition pour les fabricants de détergents textiles et de détergents pour lave-vaisselle auxquels le label écologique a été attribué sur la base des critères établis par les décisions 2003/31/CE⁷ et 2003/200/CE⁸ de la Commission, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences et afin de compenser la suspension due à la présente modification.
- (5) Il convient dès lors de modifier les décisions 2011/263/UE et 2011/264/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/263/UE de la Commission est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁴ JO L 111 du 30.4.2011, p. 22.

⁵ JO L 111 du 30.4.2011, p. 34.

⁶ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁷ JO L 9 du 15.1.2003, p. 11.

⁸ JO L 76 du 22.3.2003, p. 25.

Article 2

L'annexe de la décision 2011/264/UE de la Commission est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Si le label écologique est attribué sur la base d'une demande évaluée au regard des critères établis par les décisions 2003/31/CE et 2003/200/CE, il pourra être utilisé jusqu'au 28 septembre 2012.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Janez Potočnik
Membre de la Commission

ANNEXE

1) L'annexe de la décision 2011/263/UE est modifiée comme suit:

Au critère 2, point b), cinquième alinéa, la substance suivante est ajoutée au tableau des dérogations:

«

Subtilisine	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R 50
-------------	--	------

»

2) L'annexe de la décision 2011/264/UE est modifiée comme suit:

Au critère 4, point b), cinquième alinéa, la substance suivante est ajoutée au tableau des dérogations:

«

Subtilisine	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	R 50
-------------	--	------

»